



DECISION MUNICIPALE N° 2023-014

Objet : Signature d'un contrat d'entretien de la pompe de relevage EU de l'école maternelle par la société OBIO ENVIRONNEMENT.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer un contrat d'entretien de la pompe de relevage EU de l'école maternelle,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de la société OBIO ENVIRONNEMENT,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition jugée économiquement avantageuse pour la Ville faite par la société OBIO ENVIRONNEMENT – 621 Allée des Mésanges – 77190 DAMMARIE LES LYS, contrat d'entretien de la pompe de relevage EU de l'école maternelle.

ARTICLE 2 : de signer le contrat correspondant pour un montant annuel de 772,00 € HT, soit 926.40 € TTC, pour 1 an.

ARTICLE 3 : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 3 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230103-DM2023-014-DE

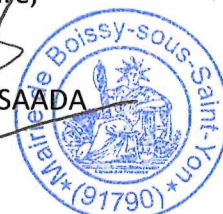
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

Le Maire,

Raoul SAADA



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.